

CLARIFICATIONS

Intitulé du marché : Travaux d'extension de réseau d'eau potable dans le centre de Boromo de la direction régionale de Koudougou, au profit de l'ONEA.

Référence du marché : BFA23001-10030.

Veuillez noter que le pouvoir adjudicateur ne répondra plus à aucune autre question, comme prévu au point 3.3 « Informations ». Pour rappel, les offres doivent parvenir **avant la date limite et à l'adresse indiquées** aux points 3.5 « Introduction des offres » du cahier spécial des charges. **Les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées.**

N°	Question	Réponse
1	<p>Nous venons solliciter votre éclairage sur l'agencement du cadre de devis.</p> <p>En effet, le devis a été élaboré de sorte à facturer la fourniture et la pose séparément mais l'item (2.4.8 FOURNITURE ET POSE DE PIÈCES SPÉCIALES POUR CONDUITES) propose la fourniture et la pose.</p> <p>Cependant, l'item 2.5.23 liste simplement la pose de certaines pièces de l'item 2.4.8.</p> <p>Notre question est de savoir si les pièces listées à partir de l'item 2.5.23 concernent seulement leurs poses.</p> <p>Aussi, nous voulons savoir si le formulaire d'identification du point 6.1 peut être utilisé pour identifier les entreprises en cas de groupement ou il y a un autre formulaire spécifique ?</p>	<p>Les pièces listées à partir de l'item 2.5.23 concernent uniquement leur pose. Les fournitures correspondantes sont déjà prises en compte dans l'item 2.4.8 qui inclut à la fois la fourniture et la pose des pièces spéciales pour conduites.</p> <p>Par conséquent, la pose ne doit pas être facturée deux fois pour les mêmes éléments. Il convient de considérer que l'item 2.5.23 ne vise que des opérations de poses distinctes pour des pièces dont la fourniture a déjà été intégrée en amont.</p> <p>Concernant le formulaire d'identification du point 6.1, nous vous informons qu'en plus de l'accord de groupement, il doit être utilisé pour identifier les entreprises en cas de groupement.</p>
2	L'agrément technique requis est celui délivré par le Ministère en charge de l'Eau du Burkina tel que repris au point « 6.9 Agrément » du cahier spécial des charge (page 47).	Nous vous informons qu'il est bien possible de soumissionner en groupement avec une entreprise burkinabè disposant de l'agrément, en tant que mandataire du groupement.

	<p>Dans le cas où nous ne disposons pas de cet agrément, quelles alternatives s'offrent à nous ? Serait-il, par exemple, possible de soumissionner en groupement avec une entreprise burkinabè disposant de l'agrément, en tant que mandataire du groupement ?</p>	<p>Le soumissionnaire joindra à son offre l'un des certificats d'agrément technique de catégorie Fn2, Fa1, Fda, P2, U2, U3, Fd2, Fn1 délivré par le Ministère en charge de l'Eau du Burkina. En cas d'association/société momentanée, l'offre doit préciser le rôle de chaque membre et un chef de file doit être désigné. Au minimum le chef de file doit présenter l'agrération détaillée ci-dessus. L'ensemble des membres restent néanmoins solidairement responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.</p>
--	--	--